

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-six le 1 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 25 septembre 2026, sous la présidence de Monsieur Eric JAPIOT Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. JAPIOT Maire.

Mme BROWN, Mme QUERAL, Mme BABUS, M. BROQUAIRE, Mme HAMMERER, M. JAUD de LA JOUSSELINIERE, M. KERCKHOVE, M. NERBUSSE, Adjoints, Mme GIROTTI, M. SABOURAUD, M. MOINET, M. RENAUD, M. GRELLIER, Mme MOINET, M. PROVOT, M. ROUX, Mme BUETAS, M. CHAMPION, Mme GELAY, M. GRAS, Mme HARDY, Mme ODIN, Mme ORLOWSKI, M. QUEGUINER, Mme SUHUBIETTE, Mme VERAU LEROY, Conseillers Municipaux.

Etait excusé et représenté par pouvoir:

M. ELIAS à Mme GIROTTI

Etait excusé:

M. LUGAND

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame ORLOWSKI Marie est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 27
Conseillers votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

1 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à établissement du nouveau règlement. »

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur annexé.

Fait et adopte à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance
Madame Marie ORLOWSKI

Maire
Monsieur Eric JAPIOT

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 02/10/26
Identifiant de télétransmission : 033-213300585-
20261001-80249-DE-1-1



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « pour les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne. Ce règlement complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale.

Le règlement intérieur a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Le règlement intérieur doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (art. L.2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- Les règles concernant la présentation des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (règles de présentation, d'examen et la fréquence) (art. L.2121-19 du CGCT) ;
- L'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L.2312-1 du CGCT).

Le règlement intérieur doit également tenir compte des dispositions prévoyant :

- Le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération (art. L.2121-13 du CGCT) ;
- Le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux (L.2121-27-1 du CGCT).

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	Page 4
Article 1 : La périodicité des séances Article 2 : Les convocations Article 3 : Envois dématérialisés Article 4 : L'ordre du jour Article 5 : L'accès aux dossiers Article 6 : Les questions orales Article 7 : Les questions écrites	
CHAPITRE 2 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	Page 7
Article 8 : Les commissions municipales Article 9 : Le fonctionnement des commissions municipales Article 10 : Les comités consultatifs	
CHAPITRE 3 : TENUE DES SEANCES	Page 9
Article 11 : La présidence Article 12 : Le quorum Article 13 : Les mandats Article 14 : Le secrétariat de séance Article 15 : Accès et tenue du public Article 16 : Enregistrement et diffusion des débats Article 17 : Séance à huis clos Article 18 : Police de l'assemblée	
CHAPITRE 4 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATION	Page 11
Article 19 : Déroulement de la séance Article 20 : Débats ordinaires Article 21 : Débats d'orientations budgétaires Article 22 : Suspension de séance Article 23 : Amendements Article 24 : Référendum local Article 25 : Consultation des électeurs Article 26 : Votes Article 27 : Clôture de toute discussion	
CHAPITRE 5 : INFORMATION DU PUBLIC	Page 15
Article 28 : Procès-verbaux Article 29 : Liste des délibérations examinées	
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	Page 16
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 31 : Bulletin d'information générale Article 32 : Désignation des délégués dans un organismes extérieurs Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 34 : Modification du règlement Article 35 : Application du règlement	

CHAPITRE 1^{ER} : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général du conseil municipal, la première séance se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, directement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du Titre 2 du CGCT.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (art. L.2121-9 du CGCT).

Article 2 : Convocation du conseil

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Dans le cadre de la dématérialisation et dans un souci de développement durable, elle est adressée par courriel à l'adresse indiquée par les conseillers municipaux ET/ OU sur l'adresse mail communale des conseillers, **sauf demande explicite contraire d'un conseiller municipal.**

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion, qui se tient en principe à la mairie, ainsi que les sujets portés à l'ordre du jour.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération doit être adressée avec la convocation des membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L.2121-12 du CGCT).

Article 3 – Envois dématérialisés

L'envoi des convocations, des notes explicatives, des comptes-rendus et des procès-verbaux de séances aux membres de l'assemblée délibérante s'effectueront par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Chaque membre du conseil municipal doit transmettre dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'acceptation du présent règlement à la Direction Générale l'adresse électronique sur laquelle il souhaite recevoir ces documents.

Chaque conseiller devra faire un accusé réception du document reçu.

Article 4 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5 – Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq (5) jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie, uniquement auprès de la Direction Générale et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessous, par l'entremise du secrétariat de la Direction Générale.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, à la Direction Générale, par tout conseiller municipal.

Article 6 – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles interviennent en fin de séance après épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour.

Ces questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal (art. L.2121-19 du CGCT).

Il ne peut être organisé plus d'un débat de politique générale par an.

Le texte des questions orales est adressé au maire ou déposé auprès de la Direction Générale 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le nombre de questions orales par conseil municipal est limité à 2.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 7 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action communale selon les mêmes règles inscrites à l'article 6.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 8 – Les commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (art. L.2121-22 du CGCT).

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Tourisme / UNESCO – Réseau Vauban / Jumelages / Culture / Associations culturelles et diverses / Animations patrimoniales / Fêtes et cérémonies	9 membres
Santé	6 membres
Education – Restauration / Sport / Associations sportives / Jeunesse / Gestion des salles	9 membres
Activités commerciales / Démocratie citoyenne	8 membres
Urbanisme / Patrimoine / Habitat (développement – construction) / Aménagement public de proximité / Sécurité et ordre public	8 membres
Développement économique / Vie maritime / Environnement	7 membres
Solidarité / Habitat (logement) / Administration générale / Associations solidaires	7 membres
Finances	8 membres

Le nombre des membres indiqués ci-dessus exclut le maire.

Article 9 – Le fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art.L.2121-22 du CGCT).

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président trois (3) jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée cinq (5) jours avant la tenue de la réunion ou à son domicile en cas de demande explicite du conseiller municipal en ce sens.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence ou si le sujet ne concerne aucune commission, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est disponible à l'ensemble des membres du conseil (hors et pendant le conseil municipal).

Les membres des commissions sont tenus à un devoir de réserve sur les sujets examinés.

Article 10 – Les comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

La création, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les membres des comités sont tenus à un devoir de réserve sur tous les sujets examinés.

CHAPITRE 3 : LA TENUE DES SEANCES

Article 11 – La présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 – Le quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (art. L.2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 – Les mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité dans les conditions prévues à l'article L.331-3 du Code de la Sécurité Sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (art. L.2121-20 du CGCT). Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation de participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 – Le secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre des auxiliaires (personnel municipal ou intervenants extérieurs), pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Avec le Maire, il signe les délibérations du Conseil municipal.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et le signe avec le Maire.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Les fonctionnaires municipaux appelés à assister à la séance sont tenus de l'obligation de réserve telle que définie par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Article 15 – Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 – Enregistrement et diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances pourront donc être enregistrées en vidéo et diffusées sur le site internet de la ville et les réseaux sociaux de la ville (page Facebook).

Article 17 – Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18- Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et saisit le Procureur de la République immédiatement.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 4 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 – Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prise en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire, président de la séance aux membres du conseil municipal qui la demande. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 – Le débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq (5) jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 – La suspension de la séance

La suspension de la séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de sept membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 – Les amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 – Le référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante, par une même délibération détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération qui fixe les modalités du scrutin.

Article 25 – La consultation des électeurs

Les électeurs de Blaye peuvent être consultés pour avis sur les décisions que les autorités de la collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante.

L'assemblée délibérante arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date de scrutin au représentant de l'Etat dans le département.

Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au Tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué en prononce la suspension dans les quarante-huit heures (art. L.1112-17 du CGCT).

Article 26 – Les votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal de voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations et le procès-verbal comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix (art. L.2121-21 du CGCT).

Les abstentions et/ou « ne participe au vote » ne sont pas comptabilisés dans le délibéré. Dans le cas d'abstentions et/ou « ne participe pas au vote », la délibération sera prise à l'unanimité s'il n'y a que des votes « pour » et à la majorité s'il y a un ou des votes « contre ».

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée ;
- Par assis et levé ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (art. L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 – La clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE 5 : INFORMATION DU PUBLIC

Article 28 – Les procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal et du compte-rendu du conseil municipal, chaque séance fera l'objet d'un enregistrement sonore et vidéo.

Les modalités de mise à disposition de ces enregistrements sont fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Cette disposition fera l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil municipal.

Puis, le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté, celui-ci est publié sur le site internet de la Ville dans une rubrique dédiée afin d'assurer l'information des citoyens. Un exemplaire papier est également mis à disposition du public.

Article 29 – Liste des délibérations examinées

La liste des délibérations, examinées par le Conseil municipal, est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la Ville dans le délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil municipal.

Cette liste comporte à minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou rejetées par le Conseil municipal.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.

Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, 7 Cours Vauban, 33390 Blaye.

Article 31 – Bulletin d'information générale

Selon l'article L.2121-27-1 du CGCT « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale : elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal à :

- Mille caractères maximum (espaces compris – sans photo) pour le magazine municipal.

Dans le cadre où le texte serait en nombre de caractères supérieurs à ceux indiqués ci-dessus, ces caractères supplémentaires seront reportés sur la publication suivante.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité devront remettre le texte (sous format informatique Word) qu'ils entendent voir publier auprès du service communication de la ville au plus tard vingt (20) jours avant la date de parution du support, délai requis en raison des contraintes techniques qui s'attachent à la réalisation de ce document.

Les élus concernés s'engagent, conformément aux termes de l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur des réalisations et la gestion de la ville de Blaye, dans la limite des compétences communales.

Si le texte fourni par les conseillers n'appartenant pas à la majorité ne respecte pas cette notion, il ne pourra faire l'objet d'aucune publication. Ils devront présenter un autre texte. Dans le cas contraire, l'espace prévu dans la publication restera blanc.

Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions L.52-1 alinéa 2 (prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion d'une collectivité intéressée par le scrutin) que de celles de l'article L.52-8 du même code (interdisant l'utilisation à des fins électorales des moyens de communication de la ville).

En outre, les élus concernés s'engagent également à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication (Monsieur le Maire) de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

Article 32 – Désignation des délégués dans un organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation des dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (art. L.2121-33 du CGCT).

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 – Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'Etat civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre de tableau.

Article 34 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du prochain conseil municipal.